



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bueil (Eure)**

N°2019-3394

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 8 janvier 2020,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « *en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2011* » ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bueil (27) approuvé le 30 septembre 2014 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3394 relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bueil, reçue de monsieur le maire le 21 novembre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 novembre 2019 ;

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bueil qui consistent à :

– « *faciliter la réalisation de projets en modifiant l'orientation d'aménagement et de programmation* » du secteur de la grande rue ;

– modifier le règlement écrit en zone urbaine (U) pour « *éviter la réalisation de divisions parcellaires trop importantes* » et permettre « *un fonctionnement urbain sécurisant* » ;

Considérant les caractéristiques de la modification du plan local d'urbanisme qui consistent principalement :

– pour l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de la grande rue, à « *modifier les principes d'accès et desserte du secteur pour faciliter la réalisation d'opérations d'aménagement indépendantes* » et élargir « *l'espace public à dominante végétale* » pour « *tenir compte de la topographie* » ;

– pour le règlement écrit, à modifier uniquement les règles en zone urbaine (U), afin notamment d'améliorer la sécurité routière des usagers, de faciliter le ramassage des ordures ménagères, de limiter les conflits d'usage, de réduire le retrait d'implantation des premiers bâtiments (qui passe de 10 m à 8 m minimum) ainsi que l'emprise au sol de certaines constructions (qui passe de 60 % à 50 % de l'unité cadastrale) ;

Considérant que la nature même de ces modifications conduit à un impact potentiel d'une ampleur très limitée et que les secteurs concernés par celles-ci sont déjà urbanisés ou destinés à être aménagés ;

Considérant que seuls certains secteurs urbains sont concernés par des enjeux liés à la biodiversité ou au risque inondation ou à la potentielle pollution des sols, du fait notamment de leur proximité avec des zones d'aléa ou d'intérêt écologique (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, zones humides, continuités écologiques identifiées au schéma régional de cohérence écologique, site BASIAS, secteurs d'aléas définis au plan de prévention du risque inondation « *Eure moyenne* ») ; que ces enjeux sont déjà pris en compte par le PLU en vigueur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bueil n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bueil, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par les modifications apportées à ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification de ce plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 8 janvier 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour la présidente, empêchée,
Le membre permanent titulaire

Signé

François MITTEAULT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.